Saskatchewan.—Cour d'appel (S.R.S. 1940, chap. 60.)—La cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Saskatchewan, et de quatre autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence générale en appel dans toute la province.

Cour du banc du Roi (S.R.S. 1940, chap. 61).—La Cour du banc du Roi se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc du Roi, et de six autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance dans toute la province en matières civile et criminelle.

Cours de district (S.R.S. 1940, chap. 63).—La province est divisée en 21 districts judiciaires dont chacun compte une cour de district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque tribunal a compétence, en général, pour toutes les causes où la réclamation n'excède pas \$1,200, mais sa compétence ne s'étend pas aux causes dans lesquelles le titre d'un bien-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont contestés. La compétence est également nulle pour certaines poursuites de caractère personnel comme les poursuites intentées par malveillance, les arrestations dans l'intention de nuire, la détention illégale, le libelle, la diffamation et la rupture de promesse de mariage. Le tribunal a également compétence en matière criminelle.

Cours de tutelle (S.R.S. 1940, chap. 63).—Il y a une cour de tutelle dans chaque district judiciaire et la loi des cours de tutelle décrète que le juge de la cour de district est le juge de la cour de tutelle. Le tribunal a compétence en matière de successions.

Cour des jeunes délinquants (S.S. 1946, chap. 91).—Une cour de jeunes délinquants est établie en vertu de la loi du bien-être de l'enfance. Chaque juge d'une cour de district et chaque magistrat de police de la province sont d'office juges de la cour des jeunes délinquants; en outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres juges. Le tribunal a compétence sur les délits des jeunes délinquants, en vertu des lois provinciales et de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Cours des magistrats (S.R.S. 1940, c. 94).—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y a huit magistrats en service continu et huit en service discontinu. Tous les magistrats ont compétence en matière criminelle. Ils sont d'office juges de paix et ont par conséquent la compétence d'un juge de paix pour les causes civiles.

Juges de paix (S.R.S. 1940, chap. 95).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre leur compétence limitée en matière criminelle, ils ont compétence pour les causes civiles à concurrence de \$100.

Alberta.—Cour suprême (S.R.A. 1942, chap. 129).—La Cour suprême d'Alberta se compose de deux branches ou divisions: division d'appel de la Cour suprême d'Alberta et division des procès de la Cour suprême d'Alberta. La division d'appel comprend un juge en chef, appelé juge en chef de l'Alberta, et quatre autres juges. La division des procès se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la division des procès, et de cinq autres juges. Tous les juges de la Cour suprême sont nommés par le gouverneur général en conseil. La division d'appel a juridiction générale en appel dans toute la province et la division des procès a compétence illimitée en première instance en matières civile et criminelle.